

**PORTANT PROROGATION DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AT-2026-0994 délivré le 17 juin 2026 réglementant le stationnement et la circulation rue Léon Jouhaux dans le cadre de travaux pour la reprise des trottoirs en bitumage ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal n°AT-2026-0994, délivré le 17 juin 2026 dans le cadre de travaux pour la reprise des trottoirs en bitumage, est prorogé **jusqu'au 24 juillet 2026**.

ARTICLE 2 – **Jusqu'au 24 juillet 2026**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant **rue Léon Jouhaux** suivant la signalisation mise en place sur les lieux, sauf pour les entreprises chargées des travaux.

Jusqu'au 24 juillet 2026, la circulation des véhicules **rue Léon Jouhaux** s'effectuera en chaussée rétrécie, à une vitesse très réduite aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Les entreprises chargées des travaux doivent prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles maintiendront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire la circulation et le stationnement. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 03/07/2026

Fait à Pau, le 01 juillet 2026